COMMUNE **NEUILLY PLAISANCE**

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Déposée le 03/05/2005

Complétée le 06/06/2005

Par:

Demeurant à :

M. MOVSESSIAN Georges 44 RUE PAUL CEZANNE

94320 THIAIS

Représenté par :

Pour:

EDIFIER UNE MAISON INDIVIDUELLE

Sur un terrain sis :

8BIS RUE FLORIAN

référence dossier :

N° PC9304905C0020

Surfaces hors oeuvre autorisées brute:

216 m²

nette:

149 m²

Pour le Maire,

L'Adjoint,

Destinations: Logement

ARRETE Nº 1113 /2005

Le Maire:

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le POS révisé - approuvé le 27/06/1991 modifié le 27/01/2003

VU les nouveaux documents déposés le 06 Juin 2005

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- La construction sera accolée en limite de propriété, sans saillie ni retrait.

- Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions de du centre opérationnel de la compagnie des eaux dont

photocopies ci-jointes.

- Le projet est assujetti à la Taxe Locale d'Equipement, la taxe complémentaire à la TLE en région Ile-de-France, la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et à la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE)

- Conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 29/02/1984 et du 27/05/1993, une participation pour non construction de station individuelle d'épuration sera versée à la commune. Ce montant est de 472,59 € par logement document o

créé.

Raincy, le

publié, I

2 ADUT 2005

dà la Sh - Secture du

0 1 Aniit 2005 Le Maire-Adjoint

Délégué à l'écologie, au cadre de vie,

à l'aménagement et à la sécurité alimentaire

Ch. ALOY

ndu exécutoire

La présente décision est transmis

au le présentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission. L'Adjoint,

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant

l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans

les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.